

Statuts annexés à l'arrêté du 29 JUIN 2022

L'adjoint au sous-directeur  
des libertés publiques

Cyriaque BAYLE

Jeunesse  
au Plein Air



## STATUTS

Statuts approuvés par l'assemblée générale du 16 juin 2021.

### I / But et composition

#### Article 1<sup>er</sup>

L'association intitulée « Jeunesse au Plein Air », ou « JPA », confédération des organisations laïques de vacances et de loisirs d'enfants, d'adolescents et de jeunes, fondée en 1938, dont la déclaration a été publiée au *Journal officiel* de la République française du 13 avril 1938, reconnue d'utilité publique par décret du 20 juin 1949, a pour but de rendre effectif, pour tous les enfants et les jeunes, l'accès aux loisirs et vacances collectifs, éducatifs et laïques, lesquels constituent une action éducative complémentaire à celle de la famille et de l'École qui participe à la construction du citoyen. Dans cette finalité, elle agit pour et avec ses membres confédérés.

Ainsi, la confédération a pour but de :

- **Promouvoir et défendre** les loisirs et les vacances éducatifs ;
- **Revendiquer et faciliter** sur les plans économique, social et culturel l'accès aux accueils collectifs de mineurs ;
- **Rassembler et agir** pour et avec les membres de la confédération afin que tous les enfants les adolescents et les jeunes puissent, aujourd'hui et demain, avoir accès aux loisirs éducatifs laïques et collectifs ;
- **Etablir et animer** des relations avec les organisations internationales ayant des buts similaires, en vue de favoriser les loisirs et les vacances éducatifs.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur de la Ville de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 20 et 22 des présents statuts.

#### Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'actions de Jeunesse au Plein Air sont de manière générale tous moyens, dans le cadre de ses missions et dans le cadre de l'éducation populaire, décidés par le conseil d'administration, notamment :

- Des actions de plaidoyer et de communication pour défendre le droit aux vacances et aux loisirs collectifs pour tous les enfants, les adolescents et les jeunes : interventions auprès des décideurs publics aux plans national, européen et local ; campagnes de presse, communication auprès des donateurs ;
- Initier et développer avec les partenaires publics et privés toutes actions permettant de développer la participation aux accueils collectifs de mineurs ;
- La réalisation d'études et de recherches sur les vacances collectives des mineurs ;
- L'organisation d'une veille documentaire et juridique sur tous les sujets ayant trait aux accueils collectifs de mineurs ;
- Des actions de d'expertise et de conseil juridique dans le secteur des accueils collectifs de mineurs ;
- La publication d'ouvrages pour informer et promouvoir le droit aux vacances et aux loisirs collectifs ;
- L'attribution d'aides financières pour favoriser la participation des enfants et des jeunes aux accueils collectifs de mineurs.

## Article 3 - Composition

La confédération se compose de membres agréés par le conseil d'administration, personnes morales qui s'acquittent d'une cotisation, et de personnes physiques.

1. Des associations et des fédérations régulièrement constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, reconnues ou non d'utilité publique, ou à des associations inscrites selon le droit local applicable en Alsace-Moselle, et tous groupements à structure nationale adhérant aux buts définis à l'article 1.
2. Des comités départementaux de Jeunesse au Plein Air déclarés en associations loi 1901, ou inscrits selon le droit local applicable en Alsace-Moselle, selon des statuts types arrêtés par la confédération. Les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur des comités départementaux sont agréés par le conseil d'administration de la confédération, ainsi que toutes modifications ultérieures s'y rapportant. Une convention fixe les modalités des relations entre les comités départementaux et la confédération.
3. Des unions régionales de Jeunesse au Plein Air déclarées en associations loi 1901, ou inscrites selon le droit local applicable en Alsace-Moselle, selon des statuts types arrêtés par la confédération. Les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur des unions régionales doivent être agréés par le conseil d'administration de la confédération, ainsi que toutes modifications ultérieures s'y rapportant. Une convention fixe les modalités des relations entre les unions régionales et la confédération.
4. Des personnes physiques, personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration, pour une durée de quatre années, renouvelable, en raison de leurs compétences et des services rendus, sans que leur nombre puisse être supérieur à 20. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenues de payer une cotisation.

## Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de Jeunesse au Plein Air se perd :

### ► Pour une personne morale :

1. Par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
2. Par sa dissolution ;
3. Par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ;  
Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
4. Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.  
Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

### ► Pour une personne physique :

1. Par la démission, présentée par écrit ;
2. Par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;  
L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
3. En cas de décès.



## Article 5 – Partenaires associés

JPA associe des personnes morales à but non lucratif, groupements internationaux, nationaux ou régionaux répondant aux buts de la confédération. Ils contribuent à la mise en œuvre des buts de JPA, notamment par leur collaboration à des groupes de travail. Ces personnes morales sont désignées sous l'expression de « partenaires associés », qui n'assistent à l'assemblée générale, que sur invitation, et sans voix délibérative.

## Article 6 – Invités d'honneur

Le titre d'invité d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne ayant rendu des services signalés à la confédération. Ce titre leur confère le droit d'assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

## II/ Administration et fonctionnement

### Article 7 – Assemblée générale

#### 7-a. Composition

- L'assemblée générale de Jeunesse au Plein Air comprend les organisations membres à jour de leur cotisation et les personnes physiques, personnalités qualifiées :
  1. Les organisations définies au paragraphe 1 de l'article 3, représentées par leur délégué ;
  2. Les comités départementaux et les unions régionales de Jeunesse au Plein Air, représentés par leur délégué ;
  3. Les personnalités qualifiées ;
- Les salariés de JPA n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.
- Les invités d'honneur ainsi que les partenaires associés sont invités à l'assemblée générale par le président sans voix délibérative.
- Les personnalités qualifiées définies au 4 de l'article 3 disposent chacune d'une voix.
- Les unions régionales définies au 3 de l'article 3 disposent chacune d'une voix.
- Les organisations définies au 1 de l'article 3 disposent au moins d'une voix.
- ✓ Une voix supplémentaire leur est accordée si elles sont adhérentes à aux moins 25% des associations territoriales JPA (comités départementaux et unions régionales), ou deux voix supplémentaires si elles sont adhérentes à au moins 50% des associations territoriales (comités départementaux et unions régionales).
- ✓ Une autre voix supplémentaire leur est accordée si elles disposent d'établissements dans au moins 50% des départements français ou 75% des régions françaises.





## 7-b. Fonctionnement de l'assemblée générale

- L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres, représentant le quart des voix de la confédération.
- A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres représentant le dixième des voix de la confédération, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres, représentant le dixième des voix de la confédération.
- L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.
- Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.
- Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.
- Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.
- A moins que les statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.
- En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Il est tenu procès-verbal des séances.
- Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la confédération.
- Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de la confédération. Ils sont adressés à chaque membre de la confédération qui en fait la demande.

## 7-c. Compétences de l'assemblée générale

- L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la confédération. Elle entend le rapport de la commission de suivi de la vie confédérale.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote des orientations budgétaires de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.
- Elle élit les membres du conseil d'administration ainsi que ceux de la commission de la vie confédérale.
- Elle définit les orientations stratégiques de la confédération.

an





- Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.
- Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.
- Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes ayant un impact significatif sur le fonctionnement de la confédération. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.
- Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

## Article 8- Le conseil d'administration

### 8-a. Composition

- Jeunesse au Plein Air est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus par l'ensemble de l'assemblée générale.
- L'assemblée générale s'efforce de respecter la parité homme-femme au sein du conseil d'administration.
- Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre 21 et 30, est fixé par délibération de l'assemblée générale.
- Le conseil d'administration est composé de :
  - Un collège de 12 à 17 personnes représentant les organisations visées au 1 de l'article 3 des présents statuts et mandatées par elles ;
  - Un collège de 6 ou 7 personnes, représentant les comités départementaux visés au 2 de l'article 3 des présents statuts et mandatées par eux ;
  - Un collège de 1 ou 2 personnes, représentant les unions régionales visées au 3 de l'article 3 des présents statuts et mandatées par elles ;
  - Un collège de 2 à 4 personnes physiques, personnalités qualifiées, visées au 4 de l'article 3 des présents statuts.
- Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans. En même temps que les membres titulaires représentant les personnes morales sont élus leurs suppléants.
- Le collège représentant les organisations visées au 1 de l'article 3 des présents statuts et le collège représentant les comités départementaux visés au 2 de l'article 3 des présents statuts se renouvellent par fraction tous les ans :
  - ✓ Le collège des organisations visées au 1 de l'article 3 des présents statuts se renouvellent par fraction de 4 à 6 membres, sans que plus de deux fractions comptent 6 membres.
  - ✓ Le collège des comités départementaux visés au 2 de l'article 3 des présents statuts se renouvellent par fraction de 2 ou 3 membres, sans que plus d'une fraction compte 3 membres.
- Le collège des unions régionales et celui des personnes physiques sont élus pour 3 ans sans renouvellement partiel tous les ans.
- Les membres sortants sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer cependant plus de 3 mandats consécutifs. Pour un administrateur représentant une personne morale, la limitation du nombre de mandats s'applique à la personne physique la représentant.

- Nul ne peut être élu membre du conseil d'administration ou désigné comme représentant de son organisation, passé son 75<sup>ème</sup> anniversaire.
- Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

### 8-b. Compétences

- Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre la confédération conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.
- Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.
- Il prépare le budget prévisionnel de la confédération à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.
- Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.
- Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.
- Il attribue le titre d'invité d'honneur tel que prévu à l'article 6 des présents statuts.

### 8-c. Réunions

- Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres représentant le quart des voix de la confédération.
- La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.
- Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.
- Chaque administrateur dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir en plus de sa voix.
- Le conseil d'administration peut, en plus de ces trois réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.
- A moins que les statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.
- En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.



- Il est tenu procès-verbal des séances.
- Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège la confédération.
- Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

## Article 9 – Gratuité du mandat - Déontologie

- Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
- Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.
- Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de la confédération.
- L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la confédération.
- Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.
- Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

## Article 10 – Le bureau

### 10-a. Composition

- Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant entre sept et dix membres, dont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
- Le bureau est élu tous les ans. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

CV

## 10-b. Fonctionnement

- Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.
- Le bureau rend compte de ses délibérations au conseil d'administration
- Les membres du bureau peuvent être révoqués, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.
- Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

## Article 11 – présidente/président – directrice/directeur général

### 11-a Le président

- Le président représente Jeunesse au Plein Air dans tous les actes de la vie civile.
- Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.
- Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.
- Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

### 11-b Le directeur général

- Le président nomme le directeur général de Jeunesse au Plein Air, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.
- Le directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la confédération et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.
- Le président peut consentir au directeur général une délégation pour représenter la confédération dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

### 11-c Qualité et honorabilité des représentants de la confédération

- Les représentants de la confédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## Article 12 – vice-présidente/ vice-président

Le vice-président assume temporairement la présidence en cas de vacance ou d'absence du président, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.





### Article 13 - La secrétaire/Le secrétaire

Le secrétaire est responsable de l'envoi des convocations et de l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale du conseil d'administration, du bureau, et de la rédaction et de l'envoi des procès-verbaux ou relevés de décisions de ces réunions dans les délais déterminés. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### Article 14 - La trésorière/Le trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### Article 15 – Le congrès

Tous les trois ans, un congrès est organisé pour étudier une ou plusieurs questions particulières. Il est composé des membres de l'assemblée générale et des partenaires associés.

Dans ce congrès sont étudiées des questions particulières en lien avec la vocation de la confédération. Le congrès, lieu de réflexion et d'échanges ne dispose pas de pouvoirs délibératifs mais peut préparer des textes et des propositions à soumettre aux débats et aux décisions de l'assemblée générale.

### Article 16 – Commission de suivi de la vie confédérale

L'assemblée générale élit une commission de suivi de la vie confédérale composée de 8 à 10 membres, non membres du Conseil d'administration. La durée de leur mandat est de trois ans.

La commission de suivi de la vie confédérale se renouvelle tous les ans par fraction de 2 à 4 membres, sans que plus d'une fraction compte 2 membres ou 4 membres. Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort. Les membres sortants sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer plus de 3 mandats consécutifs.

La Commission contribue au contrôle interne de la confédération. Ses attributions sont fixées par le règlement intérieur.

### Article 17 – comités départementaux et union régionales

Les comités départementaux et les unions régionales de la JPA sont liés à la confédération par une convention dans les conditions fixées par le règlement intérieur.



### III- Ressources

#### Article 18 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la confédération se composent :

1. Du revenu de ses biens ;
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
4. Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

#### Article 19 – Placements de fonds

Les actifs éligibles aux placements des fonds de la confédération sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

#### Article 20 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de Jeunesse au Plein Air.

### IV- Modification des statuts - Dissolution

#### Article 21 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de la confédération. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins 30 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice, représentant au moins le quart des voix de la confédération, doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de la confédération est décidée dans les conditions prévues au présent article.

*CV*



## Article 22 - Dissolution

La confédération ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice, représentant au moins la moitié des voix de la confédération, doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de la confédération et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la confédération

## Article 23 – Prise d'effet

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de la confédération et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de la confédération et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

## V- Surveillance

### Article 24 – Surveillance

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de la confédération conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

La confédération fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de l'Education nationale et de la Jeunesse, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, sont adressés chaque année au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de l'Education nationale et de la Jeunesse.

*CP*

## VI- Règlement intérieur



### Article 25 – Règlement intérieur

La confédération établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

## VII- Dispositions transitoires

### Article 26 – Dispositions transitoires

Afin de permettre l'installation d'un conseil d'administration conforme aux présents statuts, la première assemblée générale de la confédération qui suit la publication de l'arrêté les approuvant (année n) prend acte de la démission individuelle ou collective des administrateurs élus selon les statuts annexés à l'arrêté du 23 janvier 1986. Conformément aux présents statuts, elle décide du nombre de membres de chaque collège du conseil d'administration et en élit les membres. Il sera procédé pour l'assemblée générale n+ 1 un tirage au sort désignant une première fraction des membres sortants dans les proportions prévues par l'article 7-a et pour l'année n + 2 un tirage au sort désignant une deuxième fraction de membres sortants parmi les membres élus en année n dans les proportions prévues par l'article 7 -a des présents statuts.

Les mandats effectués sous le régime des statuts annexés à l'arrêté du 23 janvier 1986 ne comptent pas dans le nombre de mandats autorisés.

Paris le 09 Juin 2022,

Christian Damié